

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-018159-079
(500-06-000177-028)

DATE : 26 février 2010

**CORAM : LES HONORABLES PAUL-ARTHUR GENDREAU, J.C.A.
PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.
NICOLE DUVAL HESLER, J.C.A.**

BRAULT & MARTINEAU INC.
APPELANTE-INTIMÉE INCIDENTE- Défenderesse
c.

FRANÇOIS RIENDEAU
INTIMÉ-APPELANT INCIDENT – Demandeur
et
FÉDÉRATION DES CAISES DESJARDINS DU QUÉBEC
INTERVENANTE

ARRÊT

[1] LA COUR: - Statuant sur l'appel d'un jugement prononcé le 17 octobre 2007 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Claudine Roy), qui a accueilli partiellement le recours collectif entrepris par l'intimé-appelant incident;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs de la juge Duval Hesler auxquels souscrivent les juges Gendreau et Dalphond;

[4] **REJETTE**, avec dépens, le pourvoi principal ainsi que le pourvoi incident.

PAUL-ARTHUR GENDREAU, J.C.A.

PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.

NICOLE DUVAL HESLER, J.C.A.

Me Pierre Y. Lefebvre
Me Raphaël N. Lescop
Fasken Martineau Dumoulin
Pour l'appelante-intimée incidente

Me Philippe H. Trudel
Trudel & Johnston
Pour l'intimé-appelant incident

Me Jean-Philippe Lincourt
Lavery de Billy
Pour l'intervenante

Date d'audience : 15 septembre 2009

MOTIFS DE LA JUGE DUVAL HESLER

[5] L'appelante et l'appelant incident se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu par la juge Claudine Roy le 17 octobre 2007. Ce jugement se prononçait sur le mérite d'un recours collectif autorisé par la Cour supérieure le 13 janvier 2004, aux fins duquel l'intimé s'est vu attribuer le statut de représentant.

[6] La juge de première instance a conclu que la publicité de Brault et Martineau, l'appelante, violait certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ et que, conséquemment, l'appelante commettait une pratique illégale au sens de la *LPC*. Elle a octroyé à l'intimé des dommages punitifs d'une valeur de 2M \$ sans condamnation concomitante à des dommages-intérêts compensatoires, en se fondant sur l'article 272 *LPC*. Elle a de plus ordonné le recouvrement collectif de la condamnation et la mise en place d'un mécanisme de distribution.

[7] L'appelante soumet que le recours collectif aurait dû être rejeté purement et simplement. L'intimé, par son appel incident, continue de réclamer au nom du groupe visé un montant de 111 859 889,50 \$, représentant selon lui les frais de crédit illégalement facturés par l'appelante à sa clientèle pendant la période qui nous concerne.

[8] Brault et Martineau est une entreprise de vente au détail de meubles, de matelas, d'électroménagers et d'appareils électroniques. En affaires depuis plusieurs années, elle se livre à un battage publicitaire de ses produits et de ses modes de financement par remboursements égaux et par paiement différé.

[9] Cette publicité n'avise toutefois pas les consommateurs que leurs achats sont financés par quelqu'un d'autre. En effet, il existe depuis 1998 une entente entre l'appelante et Visa Desjardins, qui se charge de procurer aux clients de Brault et Martineau le financement dont ils ont besoin s'ils désirent se prévaloir d'un des programmes de paiement différé annoncés.

[10] C'est ainsi que lorsqu'un consommateur qui désire acheter un produit de l'appelante choisit un mode de paiement différé, le représentant de l'appelante l'informe que s'il ne possède pas déjà une carte Visa Desjardins «Accord D» ou une carte privative Brault & Martineau, il doit remplir une demande de crédit qui lui permettra d'obtenir un contrat de crédit variable.

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, [LPC].

[11] Il convient de préciser dès à présent que la juge de première instance a amendé d'office la description du groupe visé et a circonscrit l'admissibilité au groupe à la période comprise entre les 7 août 1999 et 13 janvier 2004, puisque la preuve s'est limitée à cette période.

[12] De 1999 à 2004, Visa Desjardins était la première, mais non la seule, compagnie de crédit contactée par l'appelante à des fins de financement des achats effectués auprès d'elle. J'ajoute que l'appelante ne jouait aucun autre rôle relativement à ce financement.

[13] Il existe cependant, entre l'appelante et Visa Desjardins, un contrat de sous-traitance² en vertu duquel Brault et Martineau verse à Visa Desjardins des frais substantiels dans le but de procurer à ses clients le service de financement de leurs achats. La juge décrit ces frais comme un « taux d'escompte » calculé selon le taux d'intérêt de base et la durée du financement (report du paiement ou période d'étalement des versements)³. En contrepartie, Visa Desjardins verse à l'appelante une ristourne sur le volume d'affaires et de mauvaises créances, en plus d'avantages financiers et publicitaires qui sont exposés en détail dans le jugement *a quo*⁴.

[14] La plupart des clients de Brault et Martineau se prévalent du financement offert. L'intimé, représentant du groupe, n'a pas fait exception.

[15] L'intimé affirme cependant que lorsqu'il a pris connaissance des modalités associées au paiement de ses achats, il s'est senti « floué » par la publicité de l'appelante qui promettait un achat « sans frais, sans intérêts », et en particulier par la nécessité d'acquitter les taxes au moment de l'achat.

[16] Le pourvoi soulève quatre questions principales, soit celles des frais ou taux d'escompte précédemment décrits entre l'appelante et la société de financement, de l'impression générale donnée par la publicité de l'appelante, de l'application des articles 253 et 272 *LPC* et, enfin, du caractère autonome ou non des dommages punitifs.

[17] J'aborderai ces questions dans le même ordre.

1. Les frais ou taux d'escompte payés par Brault et Martineau

[18] L'intimé soutient que les frais assumés par l'appelante pour offrir, par l'entremise de sociétés de crédit, le service de paiement différé, constituent en réalité des frais de crédit qui doivent être divulgués aux consommateurs. L'appelante, quant à elle, fait valoir que ces frais sont des dépenses encourues dans le fonctionnement de l'entreprise et qu'ils sont des frais de vente.

² Jugement dont appel, paragr. 39, M.A. vol.II, p. 38.

³ *Ibid.*, paragr. 43.

⁴ *Ibid.*, paragr. 46.

[19] La juge de première instance a conclu à juste titre que le taux d'escompte, comptabilisé par l'appelante comme « frais de vente » dans ses états financiers⁵, fait partie du capital net au sens de la *Loi* et ne peut donc être considéré comme un frais de crédit.

[20] Ainsi que l'explique la professeure Nicole L'Heureux :

[I]e législateur prend comme point de référence le coût de l'opération pour le consommateur plutôt que le rendement de l'opération pour le prêteur ou le fournisseur de crédit. Le capital net ne doit comprendre que la somme effectivement reçue par le consommateur, versée ou créditée à son compte et pour laquelle le crédit est effectivement consenti. Ce montant ne peut inclure aucune autre composante des frais de crédit. Ces derniers regroupent toutes les charges que le consommateur doit payer en plus du capital net⁶ (soulignements ajoutés).

[21] Puisque l'appelante paie directement à Visa Desjardins le service de financement, le coût de ce dernier ne fait pas partie des charges facturées au consommateur, contrairement à ce que prétend l'intimé. Il en est de même des autres frais de vente. Il y a lieu de faire droit, à ce sujet, à la position de l'appelante que l'offre de financement et des coûts y afférant constituent des coûts qu'elle supporte au même titre que les frais de représentation, de publicité, de livraison, etc.

[22] Bien sûr, il n'est pas question de nier que ces coûts ont un impact sur le prix des meubles. Néanmoins, comme ils font partie du coût du bien payé en magasin par le consommateur, indépendamment du fait que ce dernier contracte ou non une entente avec une société de financement, la juge de première instance a eu raison de conclure qu'ils ne constituent pas des de frais de crédit.

[23] Les dépenses d'une entreprise de vente au détail entrent inévitablement en ligne de compte dans l'établissement du prix des biens offerts⁷. Cela n'est pas prohibé. Ce que la *LPC* prohibe, c'est la facturation à la clientèle consommatrice de frais de crédit qui n'entrent pas dans les composantes des frais de crédit au sens de l'article 70 *LPC* :

70. Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment :

- a) la somme réclamée à titre d'intérêt;
- b) la prime d'une assurance souscrite, à l'exception de la prime d'assurance-automobile;
- c) la ristourne;

⁵ Résultat de l'exercice terminé le 31 décembre 2006, pièce P-24, M.I. vol.II p.161.

⁶ Nicole L'Heureux, *Droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2000, p.112-113.

⁷ Jugement dont appel, paragr. 170, M.A. vol II, p. 60.

- d) les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte ainsi que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;
- e) les frais d'adhésion ou de renouvellement;
- f) la commission;
- g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;
- h) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit.

[24] Aucun frais de cette nature n'est facturé par Brault et Martineau à sa clientèle.

[25] Le professeur Claude Masse enseignait qu' « *en matière [...] de crédit variable, il n'existe pas d'autres catégories que celles de « capital net » ou de « frais de crédit »* »⁸. Ainsi que l'exprime la juge de première instance :

[168] L'obligation totale du consommateur se compose du capital net et des frais de crédit. Toute composante qui ne constitue pas du capital net entre dans la catégorie des frais de crédit.

[26] En l'absence de frais de crédit facturés en sus du prix d'achat, il est légitime pour l'appelante d'inclure le taux d'escompte dans son capital net.

2. La publicité de Brault et Martineau

[27] La deuxième question soulevée en appel est celle de l'impression générale laissée par la publicité de l'appelante. Là encore, la juge de première instance a eu raison de conclure que dans les faits, l'appelante fait de l'annonce sur le crédit, commettant ainsi une pratique prohibée.

[28] Les articles pertinents de la *LPC* et de son règlement d'application⁹ sont les suivants :

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une

⁸ Claude Masse, *Loi sur la protection du consommateur, Analyse et commentaires*, Cowansville, Yvon Blais, 1999, p. 418.

⁹ *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 80 [RLPC].

représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

232. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans un message publicitaire, plus d'importance à la prime qu'au bien ou au service offert.

« *prime* ».

On entend par « prime » un bien, un service, un rabais ou un autre avantage offert ou remis à l'occasion de la vente d'un bien ou de la prestation d'un service et qui peut être attribué ou est susceptible d'être obtenu, immédiatement ou d'une manière différée, chez le commerçant, le fabricant ou le publicitaire, soit à titre gratuit soit à des conditions présentées explicitement ou implicitement comme avantageuses.

245. Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit, inciter le consommateur à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit ou illustrer un bien ou un service.

247. Nul ne peut faire de la publicité concernant les modalités du crédit, à l'exception du taux de crédit, à moins que le message publicitaire ne contienne les mentions prescrites par règlement.

80 RLPC. Un message publicitaire concernant un bien ou un service et informant le consommateur sur le crédit qu'on lui offre, ne peut mentionner la disponibilité du crédit que de l'une ou plusieurs des façons suivantes:

- a) en indiquant le nom, la raison sociale, la marque de commerce ou le symbole social d'un commerçant qui conclut des contrats de crédit;
- b) en utilisant les expressions «crédit offert», «crédit accepté» ou «possibilité de crédit»;
- c) en illustrant une carte de crédit.

85 RLPC. Toute publicité d'un commerçant concernant les modalités du crédit d'un contrat de crédit variable et comprenant l'une des mentions suivantes:

- a) la durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni;
- b) les frais d'adhésion ou de renouvellement;

- c) le délai pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être obligé de payer des frais de crédit;
- d) le paiement minimal requis pour chaque période;
- e) un tableau d'exemples des frais de crédit à payer;

doit les comprendre toutes.

[29] Les conclusions de la juge de première instance quant aux pratiques illégales, à l'exception de celles concluant à la violation de l'article 245 LPC, doivent être maintenues. Les deux parties, tant l'appelante que l'intimé, ont mis en preuve un volume important de réclames publicitaires pendant les années concernées. Ces réclames mettent en relief la possibilité d'obtenir du crédit pour financer les achats et c'est à bon droit que la juge de première instance a retenu qu'il s'agissait là d'un des objectifs recherchés par l'appelante dans sa publicité.

[30] L'article 245 *LPC*, cependant, ne s'applique pas à la publicité de l'appelante. Il faut en effet lire cet article dans son ensemble, sans le scinder. Il vise le cas où une compagnie de carte de crédit inciterait les consommateur/es à acheter un bien grâce au crédit qu'elle offre.

[31] Il s'agit là d'une question sur laquelle la Cour s'est déjà penchée :

Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit, inciter, par des mots ou par une illustration d'un bien ou d'un service, le consommateur à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit¹⁰. (Soulignements ajoutés)

[32] Dans le cas présent, le message publicitaire vise d'abord et avant tout la vente des produits offerts par l'appelante.

[33] L'intimé reproche encore à l'appelante de ne pas avoir divulgué dans ses réclames que le paiement des taxes serait exigible à l'achat des produits. Cependant, les annonces déposées en preuve mentionnent bel et bien, quoi qu'en petits caractères, que la possibilité de financement ne s'applique pas aux taxes. La juge de première instance a donc eu raison de ne pas considérer les taxes comme des frais cachés¹¹.

[34] Le fait demeure néanmoins que malgré toutes ses prétentions à l'effet contraire, l'appelante annonce la disponibilité du crédit. Ce faisant, elle doit se soumettre aux règles de la *LPC* et du *RLPC*. Elle ne peut se retrancher derrière le fait que Visa Desjardins ou une autre société fournit le financement pour prétendre que sa publicité n'annonce pas des modalités de crédit¹². Si l'appelante désire annoncer une modalité de crédit, elle doit les annoncer toutes (art. 85 *RLPC*), afin de donner aux

¹⁰ *La compagnie de finance Household du Canada c. Québec (procureur général)*, [1988] R.J.Q. 35 (C.A.), opinion du juge Beauregard, p.37.

¹¹ Jugement dont appel, paragr. 156, M.A. vol. II p. 57.

¹² M.A., paragr. 9 et 10, vol.I p. 4-6 et paragr. 21-22, vol.I p. 8.

consommateurs l'opportunité de prendre une décision éclairée quant à l'option de faire appel aux services de financements qu'elle publicise¹³. La publicité de l'appelante ne répond donc pas aux exigences de la *LPC*, et en particulier de l'article 228 précité.

3. Les articles 253 et 272 *LPC*

[35] Il s'agit ici de la troisième question soulevée par le pourvoi, soit celle de la sanction à appliquer en cas de manquement à la *LPC* au chapitre des pratiques illégales.

[36] Les articles 253 et 272 *LPC* se lisent ainsi :

253. Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, a, b, c, d, e et g de l'article 221, d, e et f de l'article 222, c de l'article 224, a et b de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[37] La juge de première instance explique ainsi sa décision d'accorder la réparation prévue à l'article 272 :

¹³ Voir à cet effet des exemples de publicité présentés dans le mémoire de l'appelante aux pièces P-2 (M.A. vol.IIA pp. 191 et s.) et P-25 (M.A.vol.III pp.483-491).

Ne pas permettre l'utilisation du recours prévu à l'article 272 de la *Loi* en matière de pratiques de commerce interdites reviendrait à priver les consommateurs de recours civils pour obtenir compensation en cas de violation de la *Loi*¹⁴.

[38] Un certain nombre d'arrêts¹⁵ de la Cour et de décisions d'autres tribunaux répertoriés par la juge de première instance sont à cet effet.

[39] Sur la question de l'applicabilité de l'article 272 aux pratiques de commerce interdites, la professeure Pauline Roy écrit :

Le commerçant qui ne respecte pas ces règles [soit les articles 219 à 251 LPC sur les pratiques interdites] encourt des poursuites civiles et pénales et des sanctions administratives. Le consommateur, victime de pratiques interdites, peut intenter les recours prévus à l'article 272 de la loi et demander la nullité du contrat ou la réduction de ses obligations et, dans tous les cas, des dommages-intérêts compensatoires et exemplaires [références omises]¹⁶.

[40] Il me semble clairement établi que la sanction d'une pratique interdite au sens de la LPC ne saurait se limiter au seul recours prévu à l'article 253 de la Loi.

4. Le caractère autonome des dommages punitifs

[41] La professeure Roy ajoute :

Accepter que la commission de pratiques interdites ne donne pas ouverture au recours en dommages exemplaires entraînerait des conséquences que le législateur n'a certes pas voulues, surtout lorsque l'on sait que la commission de telles pratiques est généralement dolosive et implique souvent des montants dérisoires [références omises]¹⁷.

[42] En cas de violation de la *LPC*, il est possible d'accorder des dommages punitifs sans avoir conclu préalablement à l'octroi de dommages-intérêts compensatoires. En l'espèce, la juge de première instance n'a pas accordé de dommages compensatoires et il n'y a pas lieu de modifier sa décision à cet effet. La *LPC* n'a pas pour effet d'écarter

¹⁴ Jugement dont appel, paragr. 202, M.A. vol.II p. 66.

¹⁵ Jugement dont appel, paragr. 206, M.A. vol.II p. 66. Voir en outre 9070-2945 *Québec inc. c. Patenaude*, [2007] R.J.Q. 767 (C.A.); *Centre d'économie en chauffage Turcotte c. Ferland*, [2003] J.Q. no 18096, 2004BE-107 (C.A.); *Nichols c. Toyota Drummondville (1982) inc.*, [1995] R.J.Q. 746 (C.A.); *Thibodeau c. Boulevard Chevrolet inc.*, [1992] J.Q. no 523 (C.S.); *Brunette c. Automobile Paquin Ltée*, J.E. 2006-742 (C.Q.); *Lafontaine c. Source d'eau Val d'Or inc.*, B.E. 2002BE-102 (C.Q.) (requête pour permission d'appeler rejetée, [2002] J.Q. no 138); *Lépine c. Société d'hypothèques Banque Toronto-Dominion*, J.E. 2000-45 (C.Q.).

¹⁶ Pauline Roy, *Les dommages exemplaires en droit québécois: instrument de revalorisation de la responsabilité civile*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1995, p. 474.

¹⁷ *Ibid.*, p. 476.

les principes qui sous-tendent l'évaluation des dommages. L'attribution de dommages-intérêts compensatoires dépend de l'existence d'un préjudice, préjudice qui n'a pas été prouvé par l'intimée.

[43] Contrairement au régime applicable sous la *Charte québécoise*, dont l'article 49, au deuxième paragraphe, stipule expressément que les dommages punitifs sont « en outre », donc en sus des dommages compensatoires, l'attribution de dommages punitifs, dans les cas de violation de la *LPC*, ne dépend pas de l'attribution préalable d'une réparation d'un préjudice moral ou matériel. En l'espèce, la publication d'annonces qui sont trompeuses en raison de l'omission d'informations essentielles constitue une violation d'une règle de fond de la *LPC*. En pareil cas, l'article 272 *LPC* permet l'attribution de dommages punitifs même en l'absence de dommages compensatoires.

[44] C'est à tort que l'appelante soutient que l'octroi de dommages punitifs en vertu de la *LPC* n'est possible qu'en cas de mauvaise foi ou de négligence. Ce n'est pas ce que prévoit le texte de loi¹⁸. Je cite à nouveau le professeur Masse : « [p]our obtenir des dommages exemplaires, il n'est pas nécessaire d'établir la mauvaise foi ou la faute lourde du débiteur¹⁹ ».

[45] A mon avis, et au risque de me répéter, l'existence d'une pratique commerciale illégale, telle la publicité qui ne satisfait pas aux exigences de la *LPC*, justifie à elle seule l'attribution de dommages punitifs.

¹⁸ J.-L. Baudouin et P.Deslauriers, *supra* note 22, n° 369, p. 379.

Il est à noter que les auteurs Baudouin et Deslauriers répertorient, dans leur ouvrage de 2007 (*supra* note 22), à la note 258 pp. 379-380, près de 20 décisions à cet effet. Voici celles qui sont entrées en force de chose jugée :

Joyal c. Élite Tours inc. , [1993] R.J.Q. 1143 (C.S.), EYB 1993-74090 ; *Bélanger c. Armoires modulaires Cuisi 2000 inc.* , J.E. 93-1031 (C.Q.), EYB 1992-56908 ; *Jolicoeur c. 2963-7634 Québec inc.* , J.E. 97-229 (C.S.), EYB 1996-86881 ; *Lambert c. Minerve Canada, compagnie de transport aérien inc.* , [1998] R.J.Q. 1740 (C.A.), REJB 1998-06803 ; *Gagné c. Location Haggerty inc.* , J.E. 98-1524 (C.S.), REJB 1998-07431 ; *Turgeon c. Automobiles St-Pierre (1993) enr.* , B.E. 1999BE-100 (C.Q.); *Baril c. Centre d'économie en chauffage Turcotte* , J.E. 2000-1263 (C.Q.), REJB 2000-18590 ; *Brodeur c. Continental Location C & B Itée* , J.E. 2000-229 (C.Q.), REJB 1999-16421 ; *Chrétien c. Longue Pointe Chrysler Plymouth (1987) Itée* , J.E. 2000-1478 (C.Q.), REJB 2000-19318 ; *Brown c. Petit Musée Itée* , B.E. 2000BE-448 (C.Q.), REJB 2000-17150 ; *Cady du Sud inc. c. Paradis* , B.E. 2000BE-1284 (C.Q.), REJB 2000-20700 ; *Gouvernel c. Chassé Toyota inc.* , REJB 2000-19897 (C.Q.) ; *John Scotti Automobile Itée c. Tremblay* , [2001] R.J.Q. 742 (C.Q.), REJB 2001-24289 ; *Lacroix c. Location d'automobiles Fleury inc.* , J.E. 2001-1778 (C.Q.), REJB 2001-26234 ; *Fontaine c. Ouellet* , J.E. 2001-2082 (C.Q.), REJB 2001-29393 ; *Poirier c. Air Transat* , B.E. 2001BE-997 (C.Q.p.c.), REJB 2001-28463 ; *Lacroix c. Complexe de l'auto Park Avenue inc.* , J.E. 2002-842 (C.Q.), REJB 2002-31914 ; *Preisler c. Centre de liquidation pneus, mags, auto inc.* , J.E. 2002-1144 (C.Q.), REJB 2002-32359 ; *Mathurin c. 3086-9069 Québec inc.* , B.E. 2003BE-246 (C.S.), REJB 2003-47610.

¹⁹ C. Masse, *supra* note 11, p. 1031.

[46] Nous ne sommes pas non plus face à une situation où l'article 49²⁰ de la *Charte québécoise* trouve application. Du reste, le juge Gonthier, dans *Béliveau St-Jacques*²¹ a décrit de la façon suivante l'attribution de dommages exemplaires sous l'empire de cette *Charte* :

Malgré ces diverses particularités, le recours en dommages exemplaires fondé sur l'art. 49, al. 2 de la Charte ne peut se dissocier des principes de la responsabilité civile. Un tel recours ne pourra en effet qu'être l'accessoire d'un recours principal visant à obtenir compensation du préjudice moral ou matériel. L'article 49, al. 2 précise bien qu'en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé, « le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires » (je souligne). Cette formulation démontre clairement que, même si l'on admettait que l'attribution de dommages exemplaires ne dépend pas de l'attribution préalable de dommages compensatoires, le tribunal devra à tout le moins avoir conclu à la présence d'une atteinte illicite à un droit garanti. Il y aura donc identification d'un comportement fautif constitutif de responsabilité civile, et en sus, étude plus approfondie de l'intention du responsable. C'est la combinaison de l'illicéité et de l'intentionnalité qui sous-tend la décision d'accorder des dommages exemplaires. Le lien nécessaire avec le comportement fautif constitutif de responsabilité civile permet d'associer aux principes de la responsabilité civile le recours en dommages exemplaires.²² (Soulignements ajoutés)

[47] Il ne reste maintenant qu'à se demander comment la juge de première instance devait évaluer le quantum des dommages punitifs. À cette enseigne, l'article 1621 C.c.Q. traite des critères à prendre en considération dans l'évaluation de ce type de dommages :

Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

²⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art.49 [*Charte québécoise*]

²¹ *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345 [*Béliveau St-Jacques*].

²² *Ibid.*, au paragr. 127.

[48] La juge de première instance n'a pas exposé en détail son examen de l'application de l'article 1621 C.c.Q. à l'espèce. Elle a cependant motivé son évaluation²³ en s'appuyant sur la preuve ; je ne peux que constater qu'elle a pris en considération, sans le mentionner explicitement, les critères de 1621 C.c.Q., le texte de ce dernier lui laissant d'ailleurs une grande latitude dans le choix des circonstances pertinentes à l'établissement du montant des dommages punitifs. L'estimation de ces derniers est un processus discrétionnaire²⁴ et l'évaluation de la juge de première instance n'a pas ici à être révisée.

[49] Je propose donc de maintenir le montant des dommages punitifs à 2 000 000 \$ et de rejeter le pourvoi principal ainsi que le pourvoi incident.

NICOLE DUVAL HESLER, J.C.A.

²³ Jugement dont appel, paragr. 232-235 et 244-245, M.A. vol.II pp. 72-74.

²⁴ J.-L. Baudouin et P.Deslauriers, *supra* note 22, n° 370 note 261, p. 380.